

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'HENNEBONT  
ET  
LA FONDATION DU PATRIMOINE

**Attributions de mesures financières et fiscales pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine historique situé sur la commune d'Hennebont**

Entre :

**La Fondation du patrimoine Bretagne**, sise « 7 boulevard Solferino, BP 90714, 35007 Rennes Cedex » représentée par Monsieur Jean-Pierre GHUYSEN, Délégué régional ;

Et :

**La Ville d'Hennebont**, sise « 13 place Maréchal Foch, CS 80130, 56704 Hennebont » représentée par Madame Michèle DOLLE, Maire.

## Préambule

---

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine est un organisme national reconnu d'utilité publique, qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat.

La Ville d'Hennebont est engagée dans une politique de valorisation patrimoniale et de redynamisation du centre-ville et dispose depuis 2020 d'un Site Patrimonial Remarquable. Dans ce cadre, la Ville d'Hennebont souhaite encourager les propriétaires de la commune à réaliser des travaux de restauration de qualité pour en préserver et valoriser le patrimoine historique local.

**CONSIDERANT** la mission de la Fondation du patrimoine définie par la loi n° 96-550 du 2 juillet 1996, et les articles L143-1 à L143-14 du Code du Patrimoine,

**CONSIDERANT** la loi de Finances rectificative du 30 juillet 2020,

**CONSIDERANT** les compétences de la Ville d'Hennebont pour la mise en œuvre d'une politique d'amélioration de la qualité urbaine,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la préservation du patrimoine dans le cadre de l'exécution de ces compétences.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de la Ville d'Hennebont et de la Fondation du Patrimoine et d'organiser les collaborations futures entre les parties signataires.

### **Article 2 : Objectifs du partenariat**

La Ville d'Hennebont s'engage à :

- ✚ Adhérer à la Fondation du patrimoine et à s'acquitter de la cotisation annuelle d'un montant de 600 euros.
- ✚ Encourager les propriétaires à conserver l'architecture traditionnelle et typique de la commune et les aider par des mesures financières et fiscales à supporter le coût lié aux opérations qu'ils engagent.
- ✚ Communiquer sur le partenariat et sur les aides possibles auprès des habitants notamment via ses différents supports de communication.

La Fondation du patrimoine s'engage à :

> Pour les projets à maîtrise d'ouvrage privée :

- ✚ Apporter son soutien à des projets de restauration privés bâtis ou non-bâtis (parcs et jardins) situés sur le territoire de la commune d'Hennebont dès lors qu'ils correspondent à des critères d'éligibilité et selon les modalités d'intervention de la Fondation du patrimoine.

Elle pourra notamment, selon les cas :

- Attribuer un label à un propriétaire privé assujetti à l'impôt sur le revenu et susceptible de bénéficier, à l'occasion de travaux de restauration, visibles de la voie publique, de déductions fiscales de son revenu imposable, à hauteur de 50% ou 100% du montant des travaux. La Fondation du Patrimoine doit légalement apporter au minimum une subvention de 2 % du montant des travaux toutes taxes comprises.
- Attribuer des subventions à un propriétaire privé non imposé ou faiblement imposable (inférieur à 1300 euros/an avant correction) dans la limite des crédits disponibles.

> Pour les projets à maîtrise d'ouvrage publique :

- ✚ Apporter son soutien à la Ville d'Hennebont, propriétaire des ouvrages selon les modalités convenues par les parties dans le programme annuel de restauration.
- ✚ Lancer une souscription publique lorsque les chantiers de restauration concernent des bâtiments ou des objets remarquables du patrimoine public ou associatif ; le cas échéant, ces souscriptions pourront déclencher, en fonction des fonds à sa disposition et de la nature du bien à restaurer, une participation financière de la Fondation du patrimoine.

## **Article 3 : Modalités du partenariat**

### **3.1 : Opérations portant sur le patrimoine de la Ville**

Chaque fois qu'une collaboration dans le cadre d'une souscription publique sera lancée entre la Ville d'Hennebont et la Fondation du Patrimoine pour un édifice ou un objet mobilier remarquable du patrimoine, le versement des dons récoltés s'effectuera par la Fondation du Patrimoine à la Ville d'Hennebont (moins 6% de frais de gestion).

Une subvention par la Fondation du Patrimoine pourra être octroyée sur les immeubles ou biens chaque fois que la collecte de dons aura réuni au moins cinquante donateurs et atteint 5% du montant des travaux de restauration retenus par la Fondation du patrimoine.

### **3.2 : Opérations portant sur le patrimoine des propriétaires privés**

La Ville d'Hennebont apporte, par le biais de la Fondation du patrimoine, une aide aux propriétaires privés qui restaurent conformément aux préconisations de la Fondation du patrimoine Bretagne et de l'Architecte des Bâtiments de France, un élément du patrimoine bâti habitable ou non habitable situé dans la Ville d'Hennebont.

La Ville d'Hennebont s'engage à prendre en charge pour les labels avec incidence fiscale, un minimum de 2% du montant total des travaux labellisés par la Fondation du patrimoine Bretagne. Cette somme sera versée à la Fondation du patrimoine Bretagne et constituera la subvention due légalement par cette dernière lors de l'attribution du label. Ce montant est fixé à 3 000 € par an.

La Fondation du patrimoine Bretagne et la Ville d'Hennebont peuvent convenir, d'un commun accord, d'attribuer aux propriétaires privés labellisés un pourcentage de subvention plus important leur permettant éventuellement d'atteindre 20% de subventions et ouvrant ainsi la possibilité aux propriétaires privés de déduire de leur revenu global imposable 100% des travaux labellisés par la Fondation du patrimoine. Le plafond de cette intervention exceptionnelle sera défini au cas par cas.

Par ailleurs, la Fondation du patrimoine Bretagne et la Ville d'Hennebont peuvent aussi convenir, d'un commun accord, d'utiliser, le cas échéant, en fin d'année ou de convention, le reliquat de l'enveloppe de 3 000 € par an en attribuant aux propriétaires privés labellisés un pourcentage de subvention plus important leur permettant éventuellement d'atteindre 20% de subventions et ouvrant ainsi la possibilité aux propriétaires privés de déduire de leur revenu imposable 100% des travaux labellisés par la Fondation du patrimoine. La modification des subventions octroyées aux propriétaires concernés fera l'objet d'un avenant à la décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine.

La Ville d'Hennebont pourra participer au financement des labels sans incidence fiscale. Les propriétaires peu ou non imposables (impôt inférieur à 1.300€/an avant correction) et pouvant bénéficier d'un label sans incidence fiscale accompagné d'une subvention pourront également obtenir tout ou partie de la subvention de 3 000 € par an définie précédemment. Ce principe de couplage de subvention et le montant attribué seront définis au cas par cas et d'un commun accord avec la Ville d'Hennebont. Cette subvention complémentaire sera versée à la Fondation du patrimoine Bretagne sous la forme d'une subvention générique et sera

attribuée au propriétaire par cette dernière selon les procédures qui sont les siennes.

Les critères de sélection portent sur l'intérêt patrimonial du bien à restaurer et la qualité des travaux de restauration. L'immeuble qui fait l'objet du programme de travaux doit être visible depuis la voie publique. Les travaux éligibles portent sur l'extérieur de l'immeuble, cependant, ils ne doivent pas tous être nécessairement visibles depuis la voie publique à partir du moment où l'immeuble est lui-même visible.

### **3.3 : Modalités de paiement**

L'aide financière sera versée par la Ville d'Hennebont à la Fondation du Patrimoine Bretagne, au fur et à mesure des labels octroyés sur présentation des décisions d'octroi de label dans la limite globale prévue à l'article 3.2.

L'aide sera portée au crédit du compte de la Fondation du Patrimoine Bretagne, ouvert ci-dessous :

- Banque : Société Générale
- N° de compte : 00037294820
- Code Banque : 30003
- Code guichet : 03010
- Clé RIB : 94

### **3.4 : Rôle des intervenants**

L'instruction technique des dossiers pour l'obtention du label est assurée par la Fondation du Patrimoine Bretagne en lien avec la Ville d'Hennebont et l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Morbihan.

La Ville d'Hennebont est chargée d'informer la Fondation du Patrimoine des projets susceptibles d'obtenir le label dont elle aurait connaissance.

## **Article 4 : Concertation et Communication**

La Ville d'Hennebont et la Fondation du Patrimoine Bretagne s'engagent à :

- Echanger les informations et les connaissances dont elles disposent dans un souci d'efficacité,
- Coordonner leur politique respective de communication, de sensibilisation et de conseils,
- Editer un document de communication sur le partenariat établi par la présente convention. Le document sera conçu par la Fondation du Patrimoine selon sa charte graphique, mais le contenu textuel sera rédigé conjointement avec la Ville d'Hennebont qui sera en charge de l'imprimer.

La Fondation du Patrimoine Bretagne s'engage à tenir à la disposition de la Ville d'Hennebont tous les justificatifs exigés en matière de comptabilité publique et de l'utilisation de la subvention perçue.

### **Article 5 : Suivi du partenariat**

L'application de la présente convention fera l'objet au moins d'une réunion annuelle de bilan et de concertation entre les partenaires.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est tacitement reconduite annuellement. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis minimal de trois mois.

### **Article 7 : Modification**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

### **Article 09 : Litiges**

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Hennebont,

Le ..... 2022

Pour la FONDATION DU  
PATRIMOINE  
  
Le Délégué régional  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
M. Jean-Pierre GHUYSEN

Pour la FONDATION DU  
PATRIMOINE  
  
Le Délégué départemental  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
M. Dominique DE PONSAY

Pour LA VILLE D'HENNEBONT  
  
  
La Maire  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
Mme Michèle DOLLE